

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMÉA

N°07/00313

Présidente : Mme ANDRE

Greffier : Corinne LEROUX

Jugement du 17 Octobre 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

PARTIES EN CAUSE:

DEMANDEUR:

-M. X
né le...à ...,
de nationalité française,
demeurant sur la Commune de POUEMBOUT

comparant par Me MILLIARD, Avocat au Barreau de Nouméa,

d'une part,

DÉFENDERESSE:

-LA PROVINCE NORD,
représentée par son président en exercice,
demeurant sur la Commune de KONE,

comparante par Madame Marie-Laure VAMA, suivant mandat de représentation en date du 20 février 2008,

d'autre part,

FAITS, DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES

Selon requête enregistrée le 19 décembre 2007, M. X a fait convoquer devant ce Tribunal la Province Nord.

Il expose avoir été engagé par la Province Nord, en qualité d'ingénieur des techniques à la direction du développement économique et de l'environnement, aux termes d'un contrat à durée indéterminée à compter du 24 novembre 2005, pour exercer ses fonctions à (...) et avoir fait l'objet d'une mutation temporaire à titre conservatoire à (...) le 6 Avril 2007 qu'il a contestée et qui faisait suite selon lui à une altercation entre M. Z, directeur de la société ZZ à (...) et d'un certain nombre de personnes.

Le 7 mai 2007 une convocation pour un entretien le 15 mai dans le cadre d'une procédure disciplinaire lui était adressée.

Le 24 mai 2007, par l'intermédiaire de son syndicat W, il contestait la mesure conservatoire et réclamait sa réintégration immédiate dans ses fonctions à (...).

Par courrier recommandé en date du 12 juin 2007, il recevait une lettre de son employeur lui notifiant le maintien de son affectation à (...) sur un poste défini avec le directeur du développement économique et de l'environnement.

Il estime qu'il s'agit là d'une sanction disciplinaire irrégulière, son employeur ne démontrant pas que les faits justifiant la sanction étaient postérieurs au 12 mars 2007, la date du 12 mai, date de la convocation devant être celle à prendre en considération pour apprécier le délai de prescription de deux mois.

Il fait, par ailleurs, valoir que la lettre du 12 juin lui notifiant la sanction n'est pas motivée et sollicite donc l'annulation de la sanction et sa réintégration dans son poste de (...) outre à titre de dommages intérêts, la somme de 500 000 F.CFP pour le préjudice moral qu'il a subi et celle de 120 000 F.CFP au titre des frais irrépétibles.

Lors de l'audience devant le bureau de conciliation, le 21 février 2008 le requérant a indiqué qu'il avait un poste à (...) et qu'il ne demandait plus sa réintégration dans le poste de (...).

La Province NORD précisait qu'elle allait discuter sur la demande d'annulation de la sanction.

La défenderesse, ne concluant pas à la date fixée lors du contrat de procédure, l'affaire était clôturée et fixée à l'audience de plaidoirie du 19 septembre 2008.

DISCUSSION.**-Sur la demande d'annulation de la sanction disciplinaire:**

Aux termes des dispositions de l'article 98 de la délibération du 24 février 1988, aucun fait fautif ne peut donner lieu à lui seul à l'engagement de poursuites disciplinaires au delà d'un délai de deux mois à compter du jour où l'employeur en a eu connaissance, à moins que ce fait ait donné lieu dans le même délai à l'exercice de poursuites pénales.

Il est de jurisprudence constante que le point de départ du délai de prescription est la connaissance de l'employeur des faits fautifs et que l'engagement de la procédure disciplinaire court de la date de la lettre de convocation à l'entretien préalable si la sanction est soumise à l'entretien préalable, ce qui est le cas en l'espèce s'agissant d'un changement d'affectation géographique.

Il résulte des dispositions de l'article 97 de la délibération précitée, qu'en cas de litige le juge apprécie la régularité de la procédure suivie et si les faits reprochés sont de nature à justifier une sanction.

L'employeur fournit au juge les éléments retenus pour prendre la sanction.

En l'espèce, M. X a été convoqué à un entretien préalable par courrier du 7 mai 2007.

Il appartient donc à l'employeur d'apporter la preuve que les faits reprochés à M. X ont été portés à sa connaissance dans le délai de deux mois de prescription, soit après le 7 mars 2007, sauf à ce que le comportement fautif se soit poursuivi ou répété dans ce délai (CASS Soc. 7 mai 1991; CASS Soc. 1^{er} avril 2003).

La Province NORD n'ayant produit aucune pièce de nature à étayer le comportement fautif qu'elle reproche au requérant et à justifier la date à laquelle elle en a eu connaissance, le tribunal ne peut apprécier ce point qu'au seul examen de la lettre du 7 mai 2007 qui a convoqué le requérant à l'entretien préalable, produite au débat par M. X.

Il résulte de cette lettre qu'il est reproché à ce dernier que les objectifs assignés n'ont pas été atteints, qu'il a manqué à ses obligations professionnelles, notamment dans l'encadrement de l'équipe du bureau de (...) et la prise de position publique contraire à l'intérêt provincial lors d'une réunion publique à la tribune de (...) dont la date n'est pas précisée, l'insuffisance dans le montage de certains dossiers, la non déclaration d'un accident survenu en décembre 2006, une psychorigidité dans les relations, une difficulté à entretenir des relations de collaboration, une approche hostile des relations entre collègues.

L'énumération des reproches et les termes du courrier du 7 mai ne permettent pas de savoir à quelle date les faits fautifs qui sont reprochés à M. X ont été portés à la connaissance de la PROVINCE NORD.

Dés lors, celle-ci n'apportant pas la preuve que les faits reprochés à M. X ont été portés à sa connaissance dans le délai de deux mois de prescription, soit après le 7 mars 2007, sauf à ce que le comportement fautif se soit poursuivi ou répété dans ce délai, ce qui n'est pas établi en l'état, les comportements fautifs seront considérés prescrits et la sanction annulée.

-Sur la demande de réintégration :

Il résulte des débats que M. X ne souhaite pas être réintégré dans son poste qu'il occupait à (...) avant sa mutation à titre conservatoire à (...).

Qu'il y a lieu de lui en décerner acte;

-Sur sa demande de dommage-intérêts:

M. X n'établit pas avoir subi un préjudice autre que moral à la suite de la sanction disciplinaire de mutation qui lui a été imposée par son employeur.

Il y a lieu, par ailleurs, de constater que sa mutation géographique lui a permis un rapprochement familial qu'il avait antérieurement revendiqué.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments et des circonstances de faits, il lui sera alloué la somme de 100 000 F.CFP à titre de dommages intérêts en réparation de son préjudice moral.

-Sur les frais irrépétibles :

Il paraît inéquitable de laisser à la charge du demandeur les frais irrépétibles dont elle a pu faire l'avance.

La Province Nord sera condamné à lui verser la somme de 100.000 F.CFP à ce titre.

-Sur les dépens:

La procédure étant gratuite devant le tribunal du travail, il n'y a pas lieu de statuer sur les dépens.

DECISION,

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

ANNULE la sanction de mutation d'office à (...) prise à l'encontre de M. X par la PROVINCE
NORD

DÉCERNE ACTE à M. X qu'il ne souhaite pas être réintégré dans son poste qu'il occupait à (...) avant sa mutation à titre conservatoire à (...).

CONDAMNE la PROVINCE NORD à lui payer la somme de CENT MILLE (100 000) FRANCS CFP à titre de dommages-intérêts outre celle de CENT MILLE (100 000) FRANCS CFP au titre des frais irrépétibles.

DÉBOUTE les parties de toutes leurs autres demandes.

DIT n'y avoir lieu à dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience de ce jour.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,